

AVIS EXPERT DÉLÉGUÉ FLORE

du Conseil Scientifique Régional de du patrimoine naturel

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Référence de la demande (N° ONAGRE) : 2020-01085-041-001

Dénomination du projet : Création d'une aire de jeux d'eau à Valfréjus

Lieu des opérations : commune de Modane

Bénéficiaire : commune de Modane

MOTIVATION OU CONDITIONS

L'objectif du projet est de créer une aire de jeux d'eau dans la station de ski de Valfréjus, en bordure du ruisseau du Charmaix (commune de Modane) afin de sécuriser et canaliser les touristes sur ce secteur.

Les impacts résiduels présentés concernent une seule espèce végétale : la Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*), inscrite sur la Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 1 et à la Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe II. Cette espèce est jugée dans un état de conservation Défavorable inadéquat pour la zone alpine française lors du dernier rapportage de l'Article 17 et classée dans la catégorie Préoccupation mineure (LC) de la liste rouge européenne. 10 stations, comportant 39 pieds au total et son habitat favorable, à savoir les pessières subalpines des Alpes, seront détruits par l'opération.

La description de la « Mesure d'évitement pendant la phase de conception (ME1) » ne permet pas d'avoir une appréciation fine de l'effort d'évitement lors de la conception du projet et surtout à l'issue de la phase d'inventaire (surface d'habitats ou de supports favorables à la Buxbaumie verte évités, nombre d'individus évités).

La mesure « Déplacement manuel des supports de Buxbaumie verte présents sur l'emprise du projet et des supports potentiels (MR4) » n'apporte pas de plus-value, les sites récepteurs possèdent déjà des populations importantes de Buxbaumie verte. D'autre part, le transfert d'individus / de supports n'est pas une mesure de réduction mais une mesure d'accompagnement. En effet, il est précisé dans le guide « Évaluation environnementale - Guide d'aide à la définition des mesures ERC » du CEREMA paru en 2018 pour l'action A5.b - Action expérimentale de renforcement de population ou de transplantation d'individus / translocation manuelle ou mécanique, p°118 : « Compte-tenu du risque d'échec important, le transfert d'espèces animales et/ou végétales à l'extérieur de la zone d'emprise des travaux est considéré comme de l'accompagnement. ».

La mesure « Réflexion et mise en place de sensibilisation autour des milieux et espèces en présence (MA2) » n'apporte pas de garanties suffisantes pour limiter le piétinement induit par l'augmentation de la fréquentation en périphérie de la zone projet.

La mesure compensatoire « Création d'îlots de sénescence (MC1) » est trop imprécise et ne permet pas de statuer sur le réel caractère compensatoire de cette mesure. En effet, il est possible que la Buxbaumie verte soit déjà présente en populations importantes sur le site de compensation ou qu'à l'inverse le site ne présente pas les caractéristiques écologiques optimales pour l'expression de cette espèce malgré l'absence de gestion forestière sur une durée de 100 ans. Dans le cas présent, la caractérisation fine des peuplements forestiers et la recherches de populations de Buxbaumie verte est un préalable nécessaire au choix de la mesure

compensatoire.

Compte-tenu des remarques énoncées précédemment, le CSRPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de l'espèce protégée.

EXPERT DÉLÉGUÉ FAUNE

EXPERT DÉLÉGUÉ FLORE

AVIS FAVORABLE FAVORABLE SOUS CONDITIONS
DÉFAVORABLE

FAIT LE 07-04-2021

SIGNATURE

L'expert délégué flore de la commission Alpes-Ain
du CSRPN Auvergne Rhône-Alpes

